
**MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS
SECONDAIRE ET SUPERIEUR**

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE
DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE**

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

326



Arrêté interministériel n°2012_____
MESS/MFPTSS/MEF portant statut
internes en médecine et en pharmacie
Centres hospitaliers universitaires
Burkina Faso

Vice CFN° 01606

LE MINISTRE DE LA SANTE

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE ET SUPERIEUR

**LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n° 2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu** le décret n° 2012-122/PRES/PM du 23 février 2012 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu** le décret n° 2011-329/PRES/PM/SGG-CM du 6 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la santé publique ;
- Vu** la loi n°034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ;
- Vu** la loi n°035/2002/AN du 26 novembre 2002 portant création de la catégorie d'établissements publics de santé ;



prévention et réparation des risques professionnels applicable aux agents de la fonction publique, aux magistrats et militaires ;

- Vu** la loi n°13-2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation ;
- Vu** le décret n°2004-191/PRES/PM/MFB du 29 avril 2004 portant statut général des établissements publics de santé ;
- Vu** le décret n°2005-655/PRES/PM/MS/MESSRS/MFB du 30 décembre 2005 portant création de l'internat en médecine et en pharmacie aux Centres hospitaliers universitaires du Burkina Faso ;
- Vu** le décret n°2011-612/PRES/PM/MS/MESS/MEF du 09 septembre 2011 modifiant le décret n°2005-655/PRES/PM/MS/MESSRS/MFB du 30 décembre 2005 portant création de l'internat en médecine et en pharmacie aux Centres hospitaliers universitaires du Burkina Faso ;
- Vu** le décret n°2006-355/PTRD/PM/MESSRS/MEF du 20 juillet 2006 portant statuts particuliers des Centres hospitaliers universitaires ;
- Vu** le décret n°2007-116/PRES/PM/MS/MFB/MESSRS du 05 mai 2007 portant statut du personnel des Etablissements publics de santé ;
- Vu** le décret n°2011-949/PRES/PM/MESS du 30 novembre 2011 portant organisation du ministère des Enseignements secondaires et supérieur ;
- Vu** le décret n°2008-154/PRES/PM/MEF du 02 avril 2008 portant organisation du ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu** le décret n°2011-465 /PRES/PM/MFPTSS du 20 juillet 2011 portant organisation du ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Sécurité sociale ;
- Vu** le décret n°2011-156/PRES/PM/MS du 24 mars 2011 portant organisation du Ministère de la santé.

Article 1 : En application de l'article 2 du décret n°201 612/PRES/PM/MS/MESS/MEF du 9 septembre 2011 modifiant le décret n°2005-655/PRES/PM/MS/MESSRS/MFB du 30 décembre 2005 portant création de l'internat en médecine et en pharmacie aux centres hospitaliers universitaires du Burkina Faso, le présent arrêté définit le statut applicable aux internes en médecine et en pharmacie des centres hospitaliers universitaires du Burkina Faso.

Article 2 : L'interne en médecine ou en pharmacie est un étudiant en médecine ou en pharmacie recruté par voie de concours et nommé par arrêté du ministre chargé de la santé.

Article 3 : L'interne en médecine ou en pharmacie des centres hospitaliers universitaires du Burkina Faso est un praticien en formation spécifique. Il consacre la totalité de son temps à ses activités médicales ou pharmaceutiques et à sa formation au sein de l'établissement public de santé où il est affecté.

Article 4 : L'interne en médecine des centres hospitaliers universitaires exerce des fonctions de prévention, de diagnostic, de soins, de recherche et de formation par délégation et sous la responsabilité du chef de service dont il relève.

L'interne en médecine des centres hospitaliers universitaires participe en outre, à l'étude du métabolisme des substances médicamenteuses et toxiques ainsi qu'à l'élaboration et à la validation des analyses biologiques concourant à la prévention, au diagnostic et à la surveillance des traitements.

Article 5 : L'interne en pharmacie des centres hospitaliers universitaires du Burkina exerce des fonctions de prévention, de diagnostic, d'activités pharmaceutiques, de recherche et de formation par délégation et sous la responsabilité du chef de service dans lequel il est affecté.

Il a notamment pour mission de participer :

- à la préparation, au contrôle à l'approvisionnement et à la dispensation des médicaments et autres produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux stériles ;
- à l'étude du métabolisme des substances médicamenteuses et toxiques ;
- à l'élaboration et à la validation des analyses biologiques concourant à la prévention, au diagnostic et à la surveillance des traitements ;

aux services de garde et d'astreinte selon les modalités en vigueur dans l'établissement.

Article 7 : Les internes des centres hospitaliers universitaires sont soumis au règlement intérieur de l'établissement public de santé au sein duquel ils exercent leurs activités. Ils doivent s'acquitter des tâches qui leur sont confiées de manière à assurer la continuité et le bon fonctionnement des services.

Ils ne peuvent, sous peine de sanctions disciplinaires, s'absenter de leur service qu'au titre des congés prévus et des obligations liées à leur formation théorique et pratique.

CHAPITRE II : ENTREE EN FONCTION, GESTION.

SECTION I : Entrée en fonction

Article 8 : L'entrée en fonction de la nouvelle promotion d'internes a lieu le 1^{er} janvier de chaque année.

Article 9 : Les internes sont nommés par le ministre chargé de la santé conformément aux dispositions en vigueur et affectés dans les hôpitaux.

Article 10 : Avant de prendre fonction, l'interne doit produire un certificat délivré par un médecin hospitalier attestant qu'il remplit les conditions d'aptitude physique et mentale pour l'exercice des fonctions hospitalières.

Article 11 : La durée des fonctions d'interne est fixée à quatre (4) ans. Toutefois, à titre exceptionnel, une prolongation d'une année au plus pourrait être accordée à l'interne conformément aux dispositions en vigueur.

SECTION II : Gestion

Article 12 : Les internes sont administrativement rattachés à un centre hospitalier universitaire. Ils sont soumis au règlement intérieur, à l'autorité du chef du service où ils exercent leurs activités et à celle du chef de l'établissement.

Article 13 : Les internes des centres hospitaliers universitaires effectuent leur stage dans les services agréés. La liste des services agréés est mise à jour et publiée chaque année par la direction chargée de la formation des internes.

Article 14 : Les internes sont tenus, à partir du sixième semestre de la formation, d'effectuer un stage de six (6) mois en dehors des villes sièges des centres hospitaliers universitaires (CHU).

Le transport, l'hébergement et la restauration sont à la charge des structures d'accueil.

Les primes d'internat sont acheminées à la structure d'accueil par la direction de la tutelle des hôpitaux publics.

Article 15 : Les internes peuvent s'inscrire dans la spécialité de leur choix après accord du responsable de la formation spécialisée correspondante dès la fin du deuxième semestre. Les inscriptions sont autorisées suivant l'ordre de mérite et d'ancienneté.

Paragraphe 1 : Continuité de l'internat et prise en charge à l'extérieur

Article 16 : La suspension du stage pour une durée maximum d'un (1) an est possible dans un CHU pour une formation complémentaire dans un autre CHU à l'extérieur.

Cette suspension n'a aucune influence sur la durée normale de l'internat.

Article 17 : Pour les besoins de formation complémentaire à l'extérieur du Burkina Faso, l'interne peut postuler pour les bourses auprès du ministère de la Santé ou du ministère des Enseignements secondaire et supérieur.

A défaut, il peut conserver le bénéfice de la prime d'internat de son CHU d'origine.

Article 18 : La priorité des choix de spécialité est celle existant au Burkina Faso.

Cependant, les internes qui auront choisi une spécialité dont la formation diplômante n'existerait pas au Burkina Faso, pourront dans le cadre de la coopération universitaire prendre attache avec les responsables des Diplômes d'études spécialisées (DES) en vue de remplir, soit les conditions d'inscription soit de compléter leur formation.

Article 19 : L'interne ayant subi avec succès les évaluations de stage est nommé au bout de quatre (4) ans « ancien interne des hôpitaux du Burkina Faso » par arrêté du ministre chargé de la santé.

Paragraphe 2 : Rémunération et autres avantages

Article 20 : L'interne perçoit une prime forfaitaire mensuelle. Le montant

Article 21 : L'interne est logé par les hôpitaux et les formations sanitaires d'accueil.

En cas de non logement, il perçoit une indemnité forfaitaire mensuelle de vingt cinq mille (25 000) FCFA.

Paragraphe 3 : Congés

Article 22 : L'interne a droit à un congé annuel de trente (30) jours calendaires avec maintien de la rémunération. Le congé est accordé par le directeur de l'établissement public de santé (EPS) après avis du chef de service.

Article 23 : L'interne bénéficie d'un congé de maternité d'une durée égale à celle prévue par le décret n°2007-116 /PRES/PI/MS/MFB/MESSRS du 05 mars 2007 portant statut du personnel des Etablissements publics de santé.

Le maintien de la rémunération est garanti pendant la durée du congé. Si, à l'expiration du congé de maternité, l'interne ne peut reprendre ses fonctions en raison d'une maladie survenue au cours de ce congé, l'autorisation de départ en congé de maladie auquel il a droit est la date de l'acte médical qui a constaté cette maladie.

Article 24 : Est garanti à l'interne en congé de maladie, le versement pendant les trois (3) premiers mois de ce congé de la rémunération mentionnée au présent arrêté et de la moitié de celle-ci pendant les six (6) mois suivants.

Un congé sans rémunération de quinze (15) mois au maximum peut être accordé, sur sa demande, après avis du conseil de santé, à l'interne qui ne peut, à l'expiration d'un congé de maladie de neuf (9) mois consécutifs, reprendre ses fonctions pour raison de santé.

Article 25 : L'interne que le collège de médecins a reconnu atteint d'une tuberculose, de maladie mentale, de poliomyélite, d'une affection oncogène ou de déficit immunitaire grave et acquis a droit à un congé de trente six mois maximum pendant lequel lui est garanti, au cours des dix huit premiers mois, le versement des deux tiers de la rémunération et, pendant les dix huit mois suivants, le versement de la moitié de cette rémunération.

Le congé est accordé, après avis du conseil de santé par arrêté du ministre chargé de la Santé.

Article 26 : L'interne atteint d'une affection autre que les pathologies

cours des douze premiers mois, le versement des deux tiers de rémunération et, durant les vingt quatre mois suivants, le versement la moitié de cette rémunération.

L'interne qui a obtenu un congé de longue maladie ne peut bénéficier d'un autre congé de même nature que s'il a repris ses activités pendant une année au moins.

Article 27 : En cas de maladie ou d'accident imputables à l'exercice de ses fonctions dans le cadre de sa formation ou en cas de maladie contractée ou d'accident survenu pendant l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, l'interne bénéficie, après avis du conseil de santé, d'un congé pendant lequel il perçoit la totalité de la rémunération. Il a droit à la gratuité de la prise en charge des soins médicaux.

Article 28 : L'interne contraint de cesser ses fonctions pour raisons de santé peut bénéficier, à l'issue des congés prévus par le présent arrêté d'un congé supplémentaire non rémunéré d'une durée maximum de douze (12) mois s'il est reconnu par le conseil de santé que son incapacité est temporaire.

Si le conseil de santé estime, le cas échéant à l'issue de ce nouveau congé de douze (12) mois, que l'intéressé ne peut reprendre ses fonctions, il est mis fin à celles-ci.

Article 29 : Lorsque, au cours d'un semestre, un interne interrompt ses fonctions pendant plus de deux (2) mois, dans des conditions qui lui font encourir les sanctions disciplinaires, le stage n'est pas validé.

Un stage semestriel qui, soit en application de cette disposition, soit par décision des autorités universitaires compétentes, n'a pas été validé, ne peut entrer en compte pour le calcul de la durée totale de l'internat. Cela entraîne l'accomplissement d'un stage semestriel complémentaire.

Article 30 : En cas de décès d'un interne, les dispositions relatives au décret portant statut des établissements publics de santé sont applicables.

Paragraphe 4 : Droits de l'interne

Article 31 : Les internes ont le droit de s'organiser dans le cadre de textes en vigueur.

Article 32 : L'interne a le droit à l'assistance médicale dont bénéficie le personnel de l'établissement d'accueil.

Article 33 : L'interne a le droit à une visite médicale annuelle...

toute autre vaccination faite au personnel soignant) assurées par le
CHU d'affectation.

Article 34 : L'interne peut bénéficier d'une disponibilité accordée par le directeur général du centre hospitalier universitaire dans le cas d'un accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant. La durée de l'interruption ne peut, en ce cas, sauf dérogation, excéder six (6) mois et est renouvelable une fois.

CHAPITRE III : SANCTIONS

Article 35 : L'interne est susceptible de se voir appliquer les sanctions suivantes :

- l'avertissement,
- le blâme,
- l'exclusion temporaire des fonctions de quinze (15) jours au maximum,
- l'exclusion temporaire des fonctions de seize (16) jours au minimum et de trente jours au maximum.

Ces sanctions sont prononcées par le directeur général de l'établissement public après consultation du Conseil de discipline.

Article 36 : L'exclusion définitive des fonctions d'interne des hôpitaux est prononcée par le ministre chargé de la santé sur rapport du directeur général du CHU après consultation du conseil de discipline et les avis motivés de la commission médicale d'établissement de l'hôpital.

Article 37 : L'interne sanctionné dispose de deux types de recours. Un recours gracieux par écrit adressé au ministre de la Santé dans les quinze (15) jours suivant la notification de la sanction. Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Article 38 : Il peut être accordé à l'interne une lettre de félicitation d'encouragement à titre de récompense.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 39: En application du présent arrêté interministériel, les décisions et notes de service des directeurs généraux des établissements publics de santé hospitaliers seront prises à toutes fins

ARTICLE 40 . Les secrétaires généraux des ministères de la Santé, des Enseignements secondaire et supérieur, de l'Economie et des Finances, de la Fonction publique, du Travail et de la Sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté interministériel qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le

17 AOU 2012

Le Ministre de la Santé



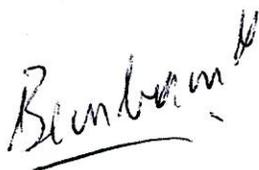
Adama TRAORE
Chevalier de l'Ordre national

**Le Ministre des Enseignements
secondaire et supérieur**



Moussa OUATTARA
Officier de l'Ordre national

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances**



Marie Noël BEMBAMBA
Officier de l'Ordre national

**Le Ministre de la Fonction
publique, du Travail et de la
Sécurité sociale**



Soungalo OUATTARA
Officier de l'Ordre national

Implémentations :

- Présidence du Faso
- PM
- MS
- MESS
- MEF
- SG/MS
- Pdt /UO
- UFR/SDS
- DRH/Sté
- DAF/Sté
- J-O
- Archives-chrono